# Avant-projet de décret du (date) relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Nature,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
28-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

**ARRÊTE :**

Le Ministre de la Nature est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

## CHAPITRE 1er. Objet, définitions et champ d'application

**Article 1er.** Le présent décret assure l'exécution des droits et obligations générées par le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya le 29 octobre 2010, ainsi que par le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° la convention du 5 juin 1992 : la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

2° le protocole du 29 octobre 2010 : le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya le 29 octobre 2010 ;

3° le règlement (UE) n° 511/2014 : le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources

génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

4° les ressources génétiques de la Région wallonne : les ressources génétiques présentes *in situ* sur le territoire de la Région wallonne ou détenues *ex situ* sur ce même territoire, à l'exception des ressources détenues par des établissements scientifiques fédéraux ou assimilés ;

5° l'administration : le service que le Gouvernement désigne.

Les définitions de la convention du 5 juin 1992, du protocole du 29 octobre 2010 et du règlement (UE) n° 511/2014 s'appliquent au présent décret.

**Art. 3.** Le présent décret s'applique aux ressources génétiques, telles que définies par l'article 15 de la convention du 5 juin 1992, et aux connaissances traditionnelles y associées accédées après l'entrée en vigueur du protocole du 29 octobre 2010.

**Art. 4.** Le présent décret n'affecte pas la gestion de crise prévue aux articles 4 et 8 du règlement (UE) n° 511/2014.

## CHAPITRE 2. Obligations des utilisateurs

Section 1re. Accès aux ressources génétiques de la Région wallonne et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées

**Art. 5.** L'accès aux ressources génétiques de la Région wallonne ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées est libre en vue de leur utilisation.

Aux fins de la surveillance des modalités d'utilisation de ces ressources, l'utilisateur notifie cette utilisation à l'administration :

1° si l'utilisation ne poursuit pas un objectif commercial, en cas de :

a) publication des résultats de l'utilisation ;

2° si l'utilisation poursuit un objectif commercial, en cas de :

a) obtention du brevet ;

b) dépôt d'une demande d'approbation ou d'autorisation de mise sur le marché ;

c) notification requise avant la première mise sur le marché ;

d) mise sur le marché pour laquelle aucune approbation ou autorisation de mise sur le marché ni aucune notification n'est requise ;

e) vente ou transfert d'une quelconque autre manière du résultat de l'utilisation.

L'administration accuse réception de la notification visée à l'alinéa 2 et lui attribue un numéro de référence. Ce numéro et les informations de la notification, à moins qu'elles soient signalées comme confidentielles par l'utilisateur, sont communiqués par l'administration au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages visé à l'article 14, 1, du protocole du 29 octobre 2010, prenant alors valeur de certificat de conformité internationalement reconnu.

Les procédures de notification et de délivrance de l'accusé de réception sont définies par le Gouvernement.

**Art. 6.** L'utilisateur obtient, préalablement à l'accès, les autorisations nécessaires à l'accès physique aux ressources génétiques de la Région wallonne ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées.

Section 2. Conditions d'utilisation et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de la Région wallonne et des connaissances traditionnelles qui y sont associées

**Art. 7.** § 1er. L'accès à une ressource génétique de la Région wallonne et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées est soumis à des conditions d'utilisation et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

Lorsque l'utilisateur ne poursuit pas un objectif commercial, les conditions visées à l'alinéa 1er sont non monétaires. L'annexe 1 reprend une liste exhaustive de ces conditions d'utilisation non monétaires.

Lorsque l'utilisateur poursuit un objectif commercial, les conditions visées à l'alinéa 1er sont convenues entre l'utilisateur et l'administration sur base de la liste exhaustive reprise en annexe 2 et, en consultation, le cas échéant, avec la personne ayant octroyé l'accès physique à la ressource génétique ou aux connaissances traditionnelles associées. Ces conditions ne peuvent pas être moins avantageuses que celles qui auraient été d'application si l'utilisateur n'avait pas eu d'objectif commercial.

Les conditions convenues entre l'utilisateur et l'administration sont annexées à l'accusé de réception visé à l'article 5, alinéa 3, et, à moins qu'elles soient signalées comme confidentielles par l'utilisateur, communiquées par l'administration au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages visé à l'article 14, § 1er du protocole du 29 octobre 2010.

§ 2. Lorsque l'utilisateur ou l'administration estime que les conditions générales de partage des avantages ne sont plus adaptées aux circonstances particulières de l'utilisation projetée, cette utilisation peut être soumise aux dispositions de l'article 8.

Le partage des avantages issus de nouvelles utilisations des ressources génétiques présentes dans les collections avant l'entrée en vigueur de la convention du 5 juin

1992 bénéficie exclusivement au détenteur de la collection qui est encouragé à partager ces avantages avec le pays d'origine.

Pour les ressources génétiques entrées dans les collections après l'entrée en vigueur de la convention du 5 juin 1992, les avantages résultant d'une utilisation nouvelle sont partagés en tenant compte, si le prélèvement a été fait à l'étranger, des règles de partage des avantages fixées par les législations des Etats parties à la convention du 5 juin 1992 ayant ratifié le protocole du 29 octobre 2010.

Les modalités de procédure de cet article sont déterminées par le Gouvernement.

**Art. 8.** Un changement d'utilisation non prévu dans la notification et résultant en une utilisation avec intention directe de développement commercial requiert de nouvelles conditions d'utilisation et de partage des avantages convenues conformément à l'article 7.

L'utilisation des ressources génétiques de la Région wallonne, et des connaissances traditionnelles qui y sont associées, à d'autres fins que celles expressément mentionnées dans la décision est, dans l'intervalle, interdite.

**Art. 9.** Les utilisateurs accédant à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture répondant cumulativement aux conditions énoncées à l'alinéa suivant sont réputés avoir obtenu une autorisation d'accès à ces ressources.

Les ressources phytogénétiques :

- proviennent d'un pays qui est partie au protocole du 29 octobre 2010 et qui a établi que ces ressources relèvent de sa gestion et de son contrôle et sont dans le domaine public,
- ne figurent pas à l'annexe I du traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais sont néanmoins soumises aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel aux fins énoncées dans le cadre dudit traité.

**Art 10.** La présente section ne s'applique ni aux ressources génétiques humaines, ni aux ressources utilisées comme tests ou modèles, ni à celles considérées officiellement comme des variétés commerciales.

Section 3. Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes d'autres pays fournisseurs relatives à l'accès à leurs ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent

**Art 11.** Les utilisateurs accèdent aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées, et les utilisent, conformément aux dispositions législatives ou règlementaires relatives à la mise en œuvre du protocole du 29 octobre 2010 applicables dans le pays fournisseur, lorsque celui-ci est partie audit Protocole.

Section 4. Recherche et communication des informations

**Art. 12.** Les utilisateurs sont soumis au régime établi par l'article 4 du Règlement (UE) n° 511/2014 en ce qui concerne les obligations de recherche et de communication des informations.

Section 5 Surveillance du respect des règles par les utilisateurs

**Art. 13.** Les déclarations requises en vertu de l'article 7, §§ 1er et 2, du règlement (UE) n° 511/2014 sont communiquées à l'administration selon les modalités précisées par le Gouvernement.

## Chapitre 3. Contrôles et infractions

**Art. 14.** L'administration établit et exécute un plan d'inspection qui tient compte, dans sa gestion des risques, de l'origine de la ressource et du respect par l'utilisateur de codes de bonnes pratiques.

L'administration tient, pendant au moins cinq ans, le registre de ces contrôles ainsi que de toutes mesures correctives.

**Art. 15.** Commet une infraction de deuxième catégorie, au sens de l'article D.151 du Livre Ier Code de l'Environnement, celui qui contrevient aux articles 5, alinéa 2, et 8.

## Chapitre 4. Registre des collections

**Art. 16.** L'administration vérifie la conformité des collections wallonnes aux exigences du règlement (UE) n° 511/2014, prescrit des mesures correctives et, le cas échéant, demande le retrait de la collection du registre européen.

## Chapitre 5 Disposition modificative

**Art. 17.** L'article D.155*bis* du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 22 juillet 2010 et modifié par le décret du 23 juin 2016, est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient à l'article 4, §§ 1er, 2, 3, 5, 6 et 8 ou à l'article 7, §§ 1er, 2 et 3 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de

Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. »

**Art. 18**. Le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

**Annexe 1. Conditions d'utilisation aux fins de recherche et développement**

a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;

b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible avec la partie qui fournit les ressources génétiques ;

c) Participation au développement de produits ;

d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;

e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;

f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;

g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie ;

h) Renforcement des capacités institutionnelles ;

i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'la gestion et l'application des règlements d'accès ;

j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays ;

k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;

l) Apports à l'économie locale ;

m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures ;

o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance ;

p) Reconnaissance sociale ;

q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

## Annexe 2. Conditions d'utilisation dans le cadre d'objectifs commerciaux

1. Les avantages non monétaires comprennent ce qui suit :

a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;

b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

c) Participation au développement de produits ;

d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;

e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;

f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;

g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie ;

h) Renforcement des capacités institutionnelles ;

i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès ;

j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays ;

k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;

l) Apports à l'économie locale ;

m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures ;

o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance ;

p) Reconnaissance sociale ;

q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages monétaires comprennent ce qui suit:

a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis ;

g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord ;

h) Financement de la recherche ;

i) Coentreprises ;

j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

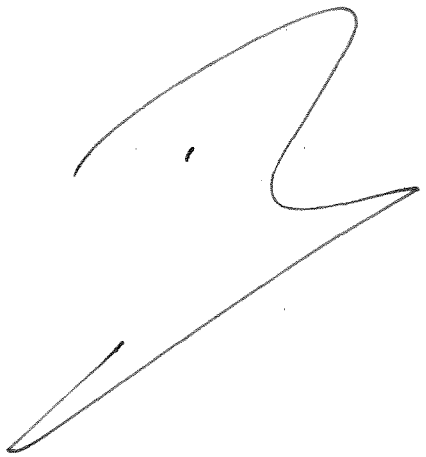

**Avant-projet de décret relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

**Exposé des motifs**

1. Introduction

Le Protocole de Nagoya a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, Japon, lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB COP10).

Ce protocole réglemente l'accès et le partage des avantages découlant des ressources génétiques et du savoir traditionnel qui y est associé. Il entend ainsi contribuer aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée: "CDB"), en pourvoyant de manière effective à l'exécution des articles 15 et 8(j) de la CDB, en l'occurrence le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (ABS ou APA en français). En reconnaissant la valeur de la diversité des ressources génétiques, l'objectif est de créer un incitant supplémentaire à la protection et à la conservation de cette diversité, lesquelles doivent à leur tour contribuer au développement et au bien-être humain.

En son article 15, la CDB reconnaît les droits de souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et le pouvoir des États de déterminer l'accès aux ressources en question. Cet article fait obligation à chacune des parties contractantes de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale permettant de garantir que les résultats de la recherche et du développement et des avantages tirés de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques seront partagés avec la partie qui fournit les ressources génétiques en question. Chaque partie contractante doit également s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle.

2. Contenu du Protocole

a. Généralités

Le Protocole de Nagoya se résume en un engagement des pays utilisateurs à veiller à ce que les utilisateurs des ressources génétiques respectent la réglementation ABS qui prévaut dans le pays d'origine (article 13), en échange de quoi ce dernier s'engage à assurer la clarté et la transparence de sa réglementation ABS (article 6.3).
Le champ d'application du Protocole englobe l'ensemble des activités de recherche et de développement (ce que l'on appelle "l'utilisation") sur la composition génétique et biochimique des ressources génétiques, peu importe qu'il s'agisse de matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre à partir du moment où celui-ci comporte des unités fonctionnelles de l'hérédité (article 2, c).
Tout matériel génétique humain en est exclu (§5 de la Décision X/1 COP CBD).

Suivant l'importance qu'elles revêtent pour la mise en œuvre du Protocole, on opère une distinction entre obligations fondamentales et mesures complémentaires, qui vont au-delà des obligations fondamentales ou dont le développement doit se poursuivre à l'échelon international.

### i. Les 6 obligations fondamentales:

Ces obligations se rapportent aux articles du Protocole de Nagoya qui doivent être traités au plus vite, soit parce qu'ils constituent une condition de ratification, soit parce qu'il s'agit d'une condition minimale pour contribuer aux trois objectifs de la CDB.

- opérationnalisation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles (art. 6, 7, 8)
- partage des avantages (art. 5, 9) conformément à un certain nombre de conditions convenues d'un commun accord (art. 18)
- désignation des autorités nationales compétentes et du correspondant national (art. 13)
- adoption de mesures permettant d'assurer le respect de la législation du pays d'origine (art. 15 et 16)
- désignation d'un ou plusieurs points de contrôle (art. 17)
- échange d'informations concernant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, par le biais du Clearing House ABS (art. 14)

### ii. Les obligations complémentaires

Les parties doivent ensuite créer, entre autres, des conditions propres à encourager la recherche liée à la diversité biologique (article 8.1), encourager les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les profits à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (article 9), s'efforcer de coopérer lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d'une partie (article 11.1), prendre des mesures visant à sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques (article 21), prendre des mesures favorisant la coopération dans le domaine du développement des capacités (article 22) ainsi que le transfert de technologie (article 23).
Parallèlement à cela, le Protocole de Nagoya comporte un éventail de dispositions, souvent analogues, concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques des communautés autochtones et locales (articles 5.2, 5.5, 6.2, 7, 11.2, 12). En général, les connaissances traditionnelles que ces communautés détiennent ont servi de point de départ et de fil conducteur au développement de nouveaux produits et services à partir des ressources génétiques. En prévoyant des dispositions largement analogues à celles qui s'appliquent entre les États, le Protocole s'inscrit dans une démarche assez avant-gardiste.

Au niveau européen, le Protocole est mis en œuvre par le règlement (UE) N° 511/2014 du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitables des avantages découlant de leur utilisation.
Ce règlement est accompagné par :

- un règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) no 511/2014 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques ;

- un premier Document d'orientation sur le champ d'application et les obligations essentielles du règlement (UE) no 511/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

D'autres documents d'orientation, sectoriels, sont en cours de rédaction.

Au niveau belge, la rédaction d'un accord de coopération permettant une mise en œuvre harmonisée s'est heurtée à des différences communautaires.
L'Etat fédéral et les Régions mettent donc individuellement le régime en place, en assurant une relative homogénéité entre les différents projets au sein d'un groupe de travail administratif.

L'avant-projet de décret joint assure une mise en œuvre complète mais *a minima*, en Wallonie, du régime instauré par le Protocole. Il met également en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité du règlement APA.

**Avant-projet de décret relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

**Commentaire des articles**

## Article 1

Le régime APA en Belgique résulte d'une mise en œuvre de la CDB, du protocole de Nagoya, du règlement APA et de son règlement d'exécution. Pour le surplus il est encadré par un certain nombre de documents-guides de la Commission, adoptés ou en cours d'adoption. La rédaction de la mise en œuvre wallonne

- est donc forcément complexe tant l'imbrication des différents niveaux est complète
- et peut paraître parcellaire vu l'applicabilité directe du règlement européen.

Il convient donc, pour appréhender l'intégralité du régime, de prendre connaissance de tous les instruments.

## Article 2

Les définitions du règlement s'appliquent directement. Par son truchement c'est également le cas pour les définitions de la CBD et du Protocole de Nagoya.

## Article 3

L'entrée en vigueur théorique du régime APA est celui de l'entrée en vigueur de la CBD. Cependant, en l'absence d'instrument international adéquat pour détailler le mécanisme, l'entrée en vigueur ne peut être envisagée qu'à partir de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya pour les parties. La date de référence sera celle de l'entrée en vigueur du protocole pour l'union européenne, le 12 octobre 2014.
Ceci coïncide avec l'entrée en vigueur du règlement APA.

## Article 4

En ce qui concerne la relation avec des instruments internationaux spéciaux, le protocole laisse le choix aux parties de déroger aux règles APA pour autant que cet instrument n'aille pas à l'encontre des objectifs de la Convention ou du protocole.
Ce choix a été effectué par le règlement ABS.

## Article 5

L'accès aux ressources génétiques de Wallonie est libre. Une procédure de contrôle est mise en place au stade de l'utilisation afin de les intégrer dans le plan d'inspection de l'autorité compétente.
Le fait générateur de l'obligation de notification diffère selon l'objectif de l'utilisation. Dans le cadre d'une utilisation avec objectif commercial, le paragraphe 4 de cet article prévoit que l'utilisateur peut spécifier quelles

informations sont confidentielles ou non et ne peuvent donc pas être communiquées au Centre d'échange.

**Article 6**

L'accès à une ressource génétique dans le cadre ABS ne dispense pas de respecter le droit de propriété ainsi que toute autre législation applicable telle la loi sur la conservation de la nature.

**Article 7**

Des conditions de partage des avantages différenciées sont prévues en fonction de l'objectif recherché, de manière à refléter au plus près les pratiques actuelles du secteur. Les modalités procédurales sont déléguées au Gouvernement.

**Article 8**

Cet article règle le sort d'un changement d'objectif en cours d'utilisation. En l'absence d'accord sur les nouvelles conditions de partage, l'utilisation doit se dérouler conformément aux conditions initialement prévues (et donc, par exemple, sans mise sur le marché).

**Article 9**

Cet article assure la cohérence du régime avec le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Certains états ont soumis des ressources phytogénétiques ne figurant pas à l'annexe I du traité aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel, ces ressources sont traitées de la même manière que celles présentes dans l'annexe I.

**Article 10**

Cette énumération limite le champ d'application des conditions d'utilisation en assurant une interprétation correcte de la Convention et de la CBD. Cette limitation n'est prévue que pour les ressources génétiques de Wallonie, d'autres pays fournisseurs ayant pu élargir le champ d'application du régime ABS.

**Article 11**

Cet article exécute les articles 15 et 16 du protocole, non couverts par le règlement.

**Article 12**

Vu la complexité des différents instruments applicable et afin de garder un instrument régional cohérent, mention est ici faite des obligations de recherche et de communication des informations.

**Article 13**

Cet article précise le destinataire des déclarations requises par l'article 7 paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE) n° 511/2014 et crée l'habilitation du Gouvernement pour en déterminer les modalités pratiques.

**Article 14**

Cet article exécute les obligations de contrôle de l'autorité compétente du règlement ABS.

**Article 15**

Cet article érige en infraction de deuxième catégorie l'absence de notification ou l'absence d'information de changement d'objectif d'utilisation.

**Article 16**

Cet article met en œuvre les obligations de l'autorité compétente en ce qui concerne le registre des collections créé par le règlement ABS.

**Article 17**

Cet article, en combinaison avec les article D138 dernier alinéa, et R 87, 8° du même Livre, habilite les agents du Département de la Police et des Contrôles à constater les infractions à l'absence de déclaration de « due diligence » prévue par le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**Article 18**

Vu le retard engrangé dans la mise en œuvre du Règlement, le décret entre en vigueur le jour de sa publication. Il n'engendre pas d'obligation à effet rétroactif.